

Mairie de GALAN
1 place de la Bastide
65330 GALAN
mairie.galan@wanadoo.fr
Tél : 05-62-99-70-19

Garderie municipale de GALAN
Venelle du Sapeur
65330 GALAN
Tél : 05-62-99-77-90 (de 9h à 15h)
05-62-99-77-02 (après 16h30)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE des écoles maternelle et élémentaire

La garderie municipale est un service assuré par la municipalité de Galan, sous la responsabilité de son Maire. Ce service accueille les élèves scolarisés à l'école primaire publique de la commune. Il propose aux familles un temps de garde périscolaire.

Il ne s'agit pas d'un temps d'accompagnement scolaire.

Titre I : Conditions d'admission

Article 1 :

Tous les enfants âgés de 3 ans et plus inscrits à l'école publique de Galan peuvent bénéficier du service de garderie.

Article 2 :

Les inscriptions à la garderie se font en début d'année scolaire à l'aide du formulaire « fiche d'inscription cantine-garderie ». Toute modification des conditions d'inscription s'effectue auprès de la mairie.

Article 3 :

Les familles doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident ».

Titre II : Fonctionnement

Article 4 :

Personnes autorisées à pénétrer dans la garderie :

- le Maire
- les adjoints
- le personnel communal
- les enfants des écoles maternelle et élémentaire
- les professeurs des écoles maternelle et élémentaire
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle et de livraison
- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 5 :

❖ Horaires du temps périscolaire :

<i>Lundi - Jeudi - Vendredi :</i>	<i>l'après-midi :</i>	<i>de 16h00mn à 16h30mn</i>
<i>Mardi :</i>	<i>l'après-midi :</i>	<i>de 15h30mn à 16h30mn.</i>

Les personnes habilitées peuvent reprendre leur enfant à 16h00 les lundis, jeudis et vendredis et à 15h30 le mardi. Le temps périscolaire se déroule dans l'enceinte de l'école de Galan sous la responsabilité des agents municipaux. Des activités sont proposées, le contenu et la nature de celles-ci varient en fonction de l'âge des enfants, des intervenants et des périodes de l'année.

Les parents reçoivent des informations au début de l'année scolaire.

❖ Organisation :

Après la classe, les enfants inscrits sont conduits par l'agent municipal ou les enseignants sous le préau dans lequel les groupes sont formés par atelier.

A la fin du temps périscolaire, les enfants inscrits à la garderie municipale sont pris en charge sous le préau par les agents.

Article 6 :

❖ Horaires de la garderie municipale :

<i>Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi :</i>	<i>le matin :</i>	<i>de 07h30mn à 08h50mn</i>
	<i>l'après-midi :</i>	<i>de 16h30mn à 18h30mn</i>
<i>Mercredi :</i>	<i>le matin : de 07h30mn à 08h50mn et de 11h30mn à 12h15mn.</i>	

Seuls les parents, tuteurs légaux et personnes habilitées pourront reprendre les enfants à la garderie. La fin de la garderie est impérativement fixée à 18h30 tous les jours sauf le mercredi à 12h15. Au-delà de cet horaire, en cas de retard des personnes habilitées à venir chercher leur enfant, les agents municipaux les contactent et le cas échéant, téléphonent à la gendarmerie à laquelle est confié l'enfant.

❖ Organisation :

La garderie municipale est organisée dans l'enceinte de l'école, sous la responsabilité des agents municipaux. Elle se déroule en 3 temps :

Temps 1 : appel et goûter des enfants (à la **cantine scolaire**)

Temps 2 : récréation dans la cour (préau en cas de mauvais temps)

Temps 3 : activités ludiques par tranches d'âge dans la salle de garderie, située 1 venelle du Sapeur.

Après le temps périscolaire, les enfants de l'école maternelle sont conduits sous le préau par les agents puis pris en charge par un agent de garderie municipale.

Les enfants de l'école élémentaire sont conduits sous le préau par un agent de la garderie municipale.

Article 7 :

Les tarifs de garderie sont fixés par délibération du conseil municipal.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 :

Discipline :

L'admission à la garderie ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la municipalité par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service, et n'est pas conforme au présent règlement.

Les appareils multimédias (téléphones portables, consoles de jeu, tablettes, lecteurs MP3, MP4, appareils numériques...) sont formellement interdits.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants, est exigé.

Article 9 :

Sanctions :

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement entraîne, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance
- une convocation des parents en mairie
- une exclusion temporaire, voire définitive de la garderie municipale.

Toute détérioration portée volontairement ou par négligence par un enfant sur le matériel et les locaux de la garderie municipale fera l'objet de **réparation** du préjudice à la charge des parents de l'enfant.

Article 10 :**Santé :**

Lors de l'inscription de l'enfant à la garderie, la fiche d'inscription cantine – garderie – temps périscolaire devra être impérativement renseignée par les responsables légaux.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de garderie, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Le personnel de la garderie municipale n'est habilité à délivrer aucun médicament.

Article 11 :

Toute inscription à la garderie municipale vaut acceptation du présent règlement.

Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d'inscription.

